

PROCÉDURE

La demande a été faite par requête déposée au greffe le 16 octobre 2003.

L'affaire a été enrôlée devant le bureau de conciliation du 13 Novembre 2003.

Le bureau de conciliation a constaté la non conciliation et renvoyé l'affaire devant le bureau de jugement du Jeudi 25 mars 2004 à 09 H 00 en fixant les dates de communication pour les pièces ou notes ou conclusions des parties (article R.516.20.1 du code du travail).

Par jugement du 25 mars 2004, le Conseil de prud'hommes a ordonné la radiation de l'affaire qui n'était pas en état d'être examinée. La partie demanderesse a sollicité le rétablissement de l'instance le 25 Mars 2004; L'affaire a été inscrite à l'audience du 09 Septembre 2004 pour laquelle les parties ont été convoquées conformément aux dispositions de l'article R.516-26 du code du travail.

Chefs de la demande

- NOUVELLES DEMANDES LORS DU RETABLISSEMENT DE L'AFFAIRE:

- Indemnité de repas 508,75 Euros
- Indemnités de préavis 1 372,04 Euros
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse 8 232,24 Euros
- Préjudice moral, en application de l'article 1382 du Code civil 4 000,00 Euros
- Article 700 du N.C.P.C. 1 000,00 Euros
- Résiliation judiciaire du contrat aux torts de l'entreprise.

Date de plaidoirie: 09 Septembre 2004

A cette audience l'affaire a été appelée.

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré. Conformément à l'article R.516.29 du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant que le prononcé de la décision a été fixé au 18 novembre 2004.

A cette audience, les conseillers se sont déclarés en partage de voix.

En application des articles L.515.3 et R.516.40 du code du travail, les parties ont été invitées à comparaître en personne le 24 janvier 2005 devant la même formation présidée par le juge départiteur pour exposer à nouveau leur argumentation.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple du 25 novembre 2004.

Date de plaidoirie: 24 janvier 2005

La formation de jugement était composée des mêmes conseillers que ceux qui s'étaient déclarés en partage de voix;

A cette audience l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page.

Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes, ci-après, détaillées dans la motivation du jugement.

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré. Conformément à l'article R.516.29 du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant que le prononcé de la décision a été fixé au 21 mars 2005.

En cours de délibéré, la formation présidée par le juge départiteur a prononcé en date du 28 février 2005 la réouverture des débats à l'audience du 4 avril 2005 avec audition de témoins.

Les parties ont été convoquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et lettre simple du 1^{er} mars 2005.

L'audience du 4 avril 2005 a été renvoyée au 2 mai 2005.

Date de plaidoirie: 2 Mai 2005

La formation de jugement était composée des mêmes conseillers que ceux qui s'étaient déclarés en partage de voix;

A cette audience l'affaire a été appelée. Le mode de comparution des parties est indiqué en première page. Monsieur LAMBERT et Monsieur GORGETON ont été entendus en qualité de témoins.

Les conseillers prud'hommes ont examiné les demandes, ci-après, détaillées dans la motivation du jugement.

A l'issue des débats, le Conseil de prud'hommes n'a pas rendu sa décision sur-le-champ, l'affaire a été mise en délibéré. Conformément à l'article R.516.29 du code du travail, il a été remis aux parties un bulletin rappelant que le prononcé de la décision a été fixé au 20 juin 2005.

A cette audience, le délibéré a été prolongé jusqu'au 11 juillet 2005.

A cette date, la formation présidée par le juge départiteur a prononcé la décision suivante:

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par requête en date du 25 Mars 2004 Madame Marie VOLAGE a saisi le Conseil de Prud'Hommes d'ANNEMASSE aux fins de voir prononcer la résiliation judiciaire du contrat de travail conclu entre la requérante et la SARL DUVAUCHEL, aux torts exclusifs de l'employeur, sur le fondement de l'article L 122-49 et L 122-51 du Code du Travail et obtenir en conséquence le paiement des sommes suivantes:

- 1.372,04 Euros au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 8.232,24 Euros à titre d'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- 508,75 Euros au titre des indemnités de repas déduites injustement.
- 4.000,00 Euros à titre de dommages et intérêts pour préjudice moral

- 1.000,00 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile

A l'appui de ses demandes, Madame Marie VOLAGE expose qu'elle a été embauchée le 4 Mai 2002 par la SARL DUVAUCHEL, selon contrat de travail à durée déterminée, puis de façon définitive à compter du 28 Mai 2002, en qualité de serveuse selon un salaire brut moyen mensuel de 1.372,04 Euros repas en sus.

Elle précise que dès la prise de fonction elle a dû subir de la part de ses supérieurs, à savoir les Maîtres d'Hôtel Monsieur LAMBERT et Monsieur GORGETON un harcèlement moral permanent en usant à son encontre de propos grossiers et en ayant à son égard des attitudes dégradantes et que l'employeur avisé de ces faits a laissé perdurer.

Elle précise que face à une telle attitude elle a subi une grave dépression et a dû cesser définitivement son travail sur avis médical le 15 Novembre 2002.

Madame Marie VOLAGE rappelle qu'elle n'a pas démissionné mais a cessé son travail pour raison de santé et que son employeur n'est jamais intervenu pour mettre fin au comportement de ses deux salariés.

De son côté la SARL DUVAUCHEL indique qu'elle n'a eu connaissance des prétendus harcèlements, que le 5 Décembre 2002 à la suite du courrier qui lui avait été adressé par Madame Marie VOLAGE et alors qu'elle était en arrêt de travail.

La SARL DUVAUCHEL précise que contrairement aux affirmations de la requérante, Madame Marie VOLAGE ne donnait pas toute satisfaction dans son travail et avait été à plusieurs reprises rappelée à l'ordre pour ne pas satisfaire aux conditions requises pour travailler dans un établissement étoilé et que surtout elle ne justifiait pas que son état dépressif était la conséquence de ses conditions de travail, les attestations et les certificats médicaux produits n'ayant aucune valeur probante.

La SARL DUVAUCHEL tient à préciser que l'initiative de la rupture est imputable à Madame Marie VOLAGE et qu'en réalité elle n'avait qu'une idée, celle de négocier son départ, voire d'être licenciée.

Enfin, la SARL DUVAUCHEL s'oppose au remboursement des repas qui n'ont jamais été déduits de son salaire.

Dans ces conditions, outre le débouté des demandes présentées, la SARL DUVAUCHEL s'estime fondée à solliciter à titre reconventionnel la condamnation de Madame Marie VOLAGE à lui payer la somme de 1.000,00 Euros au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Par jugement avant dire droit du 28 Février 2005, le Conseil de Prud'Hommes statuant en formation de départage a ordonné la comparution personnelle des parties et l'audition de Monsieur LAMBERT et GORGETON.

La mesure d'instruction s'est déroulée le 2 Mai 2005 et après avoir invité les parties à reconclure, l'affaire a été mise en délibéré au 20 Juin 2005 puis prorogé au 11 Juillet 2005.

MOTIFS :

Attendu qu'il résulte des pièces versées au dossier et des explications fournies à l'audience et notamment des procès verbaux d'audition des parties et de Messieurs LAMBERT et GORGETON, que Madame Marie VOLAGE a été embauchée selon contrat à durée déterminée du 4 Mai 2002, transformé d'un commun accord, en contrat à durée indéterminée le 28 Mai 2002 en qualité de serveuse par la SARL DUVAUCHEL ;

Attendu que les deux témoins, ont confirmé lors de leur audition, qu'à la suite de l'embauche définitive de Madame Marie VOLAGE, ils ont eu effectivement à son égard des attitudes irrespectueuses et ont tenu des propos grossiers et injurieux à son encontre, justifiant cette attitude par le fait que Madame Marie VOLAGE n'avait pas les qualités requises pour travailler dans un établissement classé;

Attendu que Monsieur LAMBERT reconnaît avoir prononcé au moins une fois des propos injurieux, lui avoir supprimé ses pourboires et lui avoir fait peur volontairement avec une araignée alors qu'elle était en service et qu'il savait que l'intéressée avait une peur phobique de cet insecte;

Attendu que Monsieur GORGETON reconnaît s'être emporté contre Madame Marie VOLAGE, l'avoir traitée de " grosse vache " et s'être déguisé pour se moquer de cette dernière avec une serpillière sur la tête et une fausse poitrine;

Attendu que si les deux supérieurs hiérarchiques tentent de minimiser les faits et de les justifier par l'attitude et le comportement de la salariée, la victime de ses agissements ne pouvant être à leurs yeux que nécessairement responsable de cette situation, la dépression constatée médicalement sur l'intéressée est bien cependant et indubitablement la conséquence directe du comportement injurieux et outrageant de ces deux salariés à son encontre;

Attendu que c'est bien en raison de cette dépression que Madame Marie VOLAGE a été en arrêt de travail et qu'elle n'a pu reprendre son activité, la lettre du 18 Novembre 2002 et celle du 5 Décembre 2002 de la salariée ne pouvant être assimilés à de quelconques lettres de démission de sa part;

Attendu qu'il résulte de l'article L 122-49 du Code du Travail qu'aucun salarié ne doit subir les agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation des

conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits, à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel;

Attendu qu'il résulte également de l'article L 122-51 du même Code qu'il appartient au chef d'entreprise de prendre toutes dispositions nécessaires en vue de prévenir les agissements définis à l'article L 122-49 ;

Attendu que lors de son audition Monsieur DUVAUCHEL, gérant de la SARL DUVAUCHEL, tout en reconnaissant qu'il était très satisfait tout au moins au début, du travail de Madame Marie VOLAGE, a reconnu avoir toute confiance en ses cadres et ne pas avoir porté attention aux demandes et plaintes de sa salariée, tout en précisant qu'il avait bien assisté à certaine scène dégradante comme l'épisode de l'araignée et l'avoir minutée alors qu'elle se trouvait aux toilettes;

Attendu qu'il est suffisamment démontré par les pièces versées au dossier, et confirmé par sa déposition du 2 Mai 2005, que Madame Marie VOLAGE avait bien avisé son employeur des comportements outrageants et injurieux de ses collègues de travail, que Monsieur DUVAUCHEL ne peut dès lors invoquer une délégation tacite de pouvoir ou une charge de travail particulière, pour se décharger de son obligation de surveillance et ne pas veiller au sein de son établissement au respect des règles élémentaires de courtoisie et d'humanité;

Attendu que dès lors la rupture du contrat de travail est bien imputable à l'employeur et il convient de condamner la SARL DUVAUCHEL à payer à Madame Marie VOLAGE la somme de 1.372,04 Euros à titre d'indemnité de préavis et au paiement de la somme de 5.500,00 Euros, tant par application de l'article L 122-14-5 du code du travail qu'au titre du préjudice moral;

Attendu qu'en ce qui concerne le remboursement des indemnités repas indûment retenues, la preuve de cette retenue injustifiée n'étant pas rapportée, il convient de débouter Madame Marie VOLAGE de ce chef de demande ;

Attendu qu'il convient pour des raisons d'équité de faire application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et de condamner la SARL DUVAUCHEL au paiement de la somme de 1.000,00 Euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'Hommes statuant en audience publique, en formation de départage et par jugement contradictoire et en premier ressort :

Vu l'article L 122-49 et L 122-51 du Code du Travail,

Dit et juge que la rupture du contrat de travail est imputable à la SARL DUVAUCHEL,

Condamne la SARL DUVAUCHEL à payer à Madame Marie VOLAGE les sommes suivantes :

- 1.372,04 Euros (MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE CENTIMES) à titre d'indemnité de préavis,

- 5.500,00 Euros (CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS) tant par application de l'article L 122-14-5 du code du travail qu'au titre du préjudice moral,

Déboute Madame Marie VOLAGE du surplus de ses demandes,

Condamne la SARL DUVAUCHEL à payer à Madame Marie VOLAGE la somme de 1.000,00 Euros (MILLE EUROS) au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et la condamne aux entiers dépens.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT.